

*** Dispositions non abrogées de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement :**

- **Art. 6.** -(modifié par l'ordonnance n° 06-08) - Il est créé une agence nationale de développement de l'investissement ci-après dénommée "l'agence".

- **Art. 18.** (modifié par l'ordonnance n° 06-08) - Il est créé, auprès du ministre chargé de la promotion des investissements, un conseil national de l'investissement ci-après dénommé "le conseil", placé sous l'autorité et la présidence du Chef du Gouvernement. Le conseil est chargé des questions liées à la stratégie des investissements et à la politique de soutien aux investissements, de l'approbation des conventions prévues par l'article 12 ci-dessus et, d'une manière générale, de toutes questions liées à la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance. La composition, le fonctionnement et les attributions du conseil national de l'investissement sont fixés par voie réglementaire".

- **Art 22.** - Le siège de l'agence est fixé à Alger. L'agence dispose de structures décentralisées au niveau local. Elle peut créer des bureaux de représentation à l'étranger. Le nombre et l'implantation des structures locales et des bureaux à l'étranger sont fixés par voie réglementaire.